

## **Annexe III – Certifications et habilitations annexes aux diplômes professionnels – adaptations pour la session d’examen 2020**

Pour la session d’examen 2020, les adaptations des épreuves relatives aux certifications ou habilitations délivrées simultanément au diplôme professionnel ou conditionnant sa délivrance sont précisées ci-après.

Pour l’ensemble des dispositions prévues pour la session 2020, les formations et évaluations qui seront mises en œuvre devront l’être dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes.

### **1. Diplômes avec épreuve obligatoire pratique de conduite routière menant à la délivrance du permis de conduire**

**Ces diplômes sont :**

- CAP Conducteur routier marchandises
- CAP Conducteur livreur de marchandises
- Bac pro conducteur transporteur routier marchandise
- CAP Déménageur sur véhicule utilitaire léger
- CAP Opérateur/Opératrice de service-Relation client et livraison

Pour ceux-ci, une formation et une épreuve pratique devront être mises en place, en contrôle en cours de formation ou en mode ponctuel selon les catégories de candidats, dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes, si possible avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 30 septembre 2020.

Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu’à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré lorsque cette épreuve pratique aura été subie et après délibération du jury.

### **2. Diplôme avec épreuve pratique de conduite d’une unité de transport fluvial menant à la délivrance d’un Certificat de capacité à la conduite de bateaux**

Ce diplôme est le baccalauréat professionnel Transport fluvial.

Une formation et une épreuve pratiques devront être mises en place, dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes, en contrôle en cours de formation ou en mode ponctuel selon les catégories de candidats, si possible avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 30 septembre 2020.

Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu’à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré lorsque cette épreuve pratique aura été subie et après délibération du jury.

### **3. Diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur**

Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux

temporaires en hauteur doivent réglementairement, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Pour la session d'examen 2020, l'inscription des candidats à l'examen des diplômes concernés est recevable même sans attestation de formation.

Cette formation néanmoins devra être mise en œuvre, en sécurité, si possible avant le 4 juillet, et sinon au plus tard le 30 septembre. Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la réalisation de la formation.

La délivrance du diplôme sera conditionnée au suivi effectif de la formation lorsqu'elle pourra être réalisée.

Références :

- Arrêté du 22 juillet 2019 portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015 relatifs aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, et annexe
- Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, et annexe
- arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

#### **4. Diplômes qui incluent des attestations de formation et d'évaluation permettent la dispense de formations pour le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) ou des attestations ou certificats liés à la sécurité, par exemple le certificat de sauveteur secouriste du travail**

Pour ces diplômes, les formations correspondantes doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, avant le 4 juillet.

Si la formation ne peut pas être assurée et qu'elle est en outre liée à une situation d'évaluation certificative pratique prévue au règlement d'examen du diplôme ne pouvant pas être mise en œuvre non plus, il conviendra de neutraliser les points de la situation d'évaluation associée.

Les attestations dans ce cas ne pourront pas être obtenues.

Les diplômes, en revanche, pourront être délivrés.

#### **5. Diplômes dont les cursus incluent des formations obligatoires et attestations de formation liées, non exigées cependant pour l'examen**

Il s'agit par exemple de formations relatives à l'habilitation électrique ou à la manipulation de fluides frigorigènes.

Les formations correspondantes qui n'auraient pas encore été réalisées doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, avant le 4 juillet et au plus tard au 30 septembre.